

Laurent RICHARD, vice président coordonnateur du tribunal pour enfants Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

Le juge des enfants, pour moi, et cela fait 23 ans que j'exerce cette fonction, c'est un juge de la famille au même titre que le juge aux affaires familiales et c'est le juge de la famille en crise, crise ponctuelle, durable ou parfois très ancrée. A la différence du juge aux affaires familiales, le juge des enfants est un juge de la famille qui a les moyens d'exécuter ses mesures. Le propre du juge des enfants, et peu importe son champ de compétences, est de mandater des services éducatifs qui vont exécuter les mesures qu'il a ordonnées.

Le juge des enfants va rentrer dans la famille par, si j'ose dire, trois portes.

La première c'est l'acte de délinquance du mineur. Le juge des enfants a une compétence pénale pour les mineurs. Or, souvent, l'acte de délinquance du mineur n'est que le témoignage, le révélateur de dysfonctionnements au sein de la famille.

Dans ce cadre-là, la dialectique parentalité et juge des enfants est simple. Le juge des enfants intervient dans le contexte familial au travers d'un acte de délinquance en mandatant les services éducatifs. Ces services vont travailler d'abord avec le mineur et bien évidemment aussi avec la famille. La dialectique est simple et consiste à dire aux parents, comme au mineur : « Si les choses se passent bien, tant mieux. Si les choses se passent mal, à l'issue des mesures pré-sentencielles il en sera tenu compte lors du jugement. ». Ce qui veut dire que les décisions vont être plutôt coercitives, en clair, que la famille, mineurs et parents n'ont, a priori, pas forcément beaucoup de choix pour adhérer à une mesure éducative. D'ailleurs, on ne recherche pas l'adhésion ni dans l'ordonnance de 45 ni dans le nouveau projet de code de justice pénale des mineurs. Dans ce cadre pénal, pour « inciter » une famille à coopérer à une mesure éducative le juge des enfants dispose de mesures coercitives telles que le prononcer des amendes au civil. C'est une pratique utilisée tant par le tribunal pour enfant que par le juge des enfants.

La deuxième fenêtre pour entrer dans une famille, ce sont les dysfonctionnements budgétaires. Le juge des enfants peut intervenir quand un tel dysfonctionnement lui est signalé, quand il est saisi par le procureur de la République et parfois quand les parents demandent de l'aide. Le juge des enfants va intervenir après constat de ce dysfonctionnement pour mettre en place une mesure MJAGBF,

C'est à dire une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial. C'est l'ancienne tutelle aux prestations familiales.

Les dysfonctionnements budgétaires sont souvent révélateurs d'un certain nombre de situations de crise dans une famille. L'intérêt n'est pas forcément le fait de remettre du budget dans une situation précaire, mais de travailler sur ce qui fait difficulté. Les tensions familiales entre parents qui cohabitent vont évidemment se répercuter sur la gestion du budget tout comme les problématiques d'addiction : alcool, stupéfiants. La mesure de MJAGBF va permettre d'intervenir en soutien de parentalité comme les mesures pénales.

Enfin, l'assistance éducative est le troisième bloc de compétences du juge des enfants, celui qui lui prend la plus grande part de son temps. Un juge des enfants consacre 80% de son temps à l'assistance éducative. L'assistance éducative se formalise par des audiences tenues du lundi au vendredi en général sur une moitié de journée pour permettre la rédaction et la préparation des dossiers alors qu'au pénal, le juge des enfants ne consacre qu'une journée entière au tribunal pour enfants et une demi-journée, dite en chambre du conseil et pour les mises en examen. Les mesures MJAGBF, elles ne représentent par mois qu'une audience d'une demi-journée.

Alors qu'en matière pénale le juge des enfants intervient au niveau parental, au niveau de la famille par l'acte de délinquance de l'enfant, et au niveau des MJAGBF, par les dysfonctionnements budgétaires, en matière d'assistance éducative, le juge des enfants n'intervient que lorsqu'il y a danger.

Le danger c'est quoi ? Le danger n'est pas le dommage. Lorsque l'enfant qui est en situation de maltraitance, le danger est déjà réalisé. L'enfant est en situation de dommage, l'intervention éducative judiciaire se justifie. La situation de danger est nettement plus large. L'Ecole Nationale de la Magistrature donne une définition du danger qui doit être réel, présent, ce qui reste une notion plutôt floue. Le danger c'est tout simplement toutes situations problématiques pour l'intégrité de l'enfant, qu'elle soit physique ou psychologique, dans sa construction personnelle face auxquelles les parents refusent toute intervention ou n'arrivent pas à s'approprier l'intervention administrative. C'est toute la différence entre l'intervention administrative que vous a présentée Mme Le Merlus et l'intervention judiciaire.

Le juge des enfants intervient sous le sceau de la contrainte, qu'on soit en MJAGBF, qu'on soit dans un cadre pénal ou qu'on soit en assistance éducative. Ce critère de contrainte fait le départ entre l'action administrative en assistance éducative et l'assistance éducative au niveau judiciaire. Le juge des enfants va prononcer exactement les mêmes mesures que le département, sauf que dans le

cadre de la mesure administrative, les parents vont demander de l'aide ou accepter cette aide et le département va pouvoir, « contractualiser » avec eux des interventions éducatives en milieu ouvert.

On parle d'aide éducative à domicile avec désignation d'un service, ou des accueils administratifs où les enfants vont être orientés dans des établissements éducatifs, familles d'accueil. Ce sont exactement les mêmes mesures que le juge des enfants, à ceci près qu'elles sont imposées dans un cadre administratif. Elles sont acceptées dans le cadre, « d'un contrat » qui est conclu entre les parents, les titulaires d'autorité parentale et le département. Dans le cadre judiciaire, c'est le juge des enfants qui impose ces mesures.

Mme Le Merlus vous a indiqué que la volonté du législateur était de dé-judiciariser, au niveau du juge aux affaires familiales, l'intervention d'assistance éducative en protection de l'enfance. La réalité est toute autre. Actuellement, sur l'ensemble des mesures éducatives qui peuvent être mises en place : aide éducative à domicile, qu'elle soit judiciaire ou administrative, accueil administratif, placement judiciaire (le placement ne peut être que judiciaire, le terme placement étant réservé aux accueils judiciaires), 25 mesures sont administratives, 75 sont judiciaires, c'est-à-dire que 75% de l'intervention protection de l'enfance est une intervention judiciaire. Ce qui conduit finalement le juge des enfants, qui est censé être l'acteur subsidiaire au sein de la famille à en être l'acteur principal.

Les services éducatifs mandatés par le juge des enfants peuvent être de trois niveaux. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse, c'est le Ministère de la Justice qui intervient au niveau pénal. Pour les dysfonctionnements budgétaires ce sont uniquement les services associatifs qui vont intervenir dans les Yvelines. Et en matière d'assistance éducative, le juge des enfants se retrouve à travailler avec un panel de trois intervenants : la protection judiciaire de la jeunesse, mais à titre très résiduel parce que son cœur de métier c'est le pénal. Les deux autres intervenants sont les intervenants associatifs habilités dans le département (la Sauvegarde, le groupe SOS, la Fondation Méquignon..) et, bien évidemment, le département qui va être mandaté aussi par le juge des enfants. En matière de placement dans la majeure partie des cas (95% des situations de placement) le gardien n'est autre que le département. Lui-même va réorienter les mineurs, soit dans ses propres dispositifs, soit dans les dispositifs associatifs adaptés.

Je reviens sur le cadre de mon intervention, « juge des enfants et parentalité ».

En matière pénale, je vous ai indiqué un cadre d'intervention plutôt direct, contraignant en matière MJAGBF, en matière d'assistance éducative, la notion d'adhésion revient très souvent.

C'est-à-dire que le juge des enfants est quasiment dans une double tension : Imposer la mesure pour protéger l'enfant tout en devant travailler avec la famille. Quelques exemples : l'article 375-1 du code civil, donc propre à l'assistance éducative indique que le juge des enfants doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille. L'adhésion de la famille n'étant pas un préalable, est à un moment donné une nécessité pour que le travail éducatif puisse se déployer. De même, en matière d'aide à la gestion du budget familial, l'article 375-9-1 du code civil indique que le délégué à la mesure, l'éducateur qui va travailler à la gestion du budget, doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille par rapport aux choix qui doivent être faits en matière de gestion du budget.

Alors, pourquoi cette double tension ? Imposer un cadre pour travailler malgré tout et s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille. C'est tout simple : une mesure éducative à domicile a d'autant plus de chances d'aboutir que les parents peuvent se l'approprier. Il est évident que des parents qui restent opposés à une mesure, la mesure peut toujours s'exercer, pour autant on ne pourra pas en déployer totalement ses effets. Alors, peut-être, en matière de placement, notamment, elle aura la capacité de protéger l'enfant, mais à quel coût et jusqu'à quand. En revanche, la meilleure protection c'est de permettre aux parents, certes, de se voir imposer des mesures, mais d'en comprendre la nécessité et de vouloir y adhérer.

Comment avoir l'adhésion de la famille ? L'adhésion de la famille peut s'obtenir, après l'audience, ça c'est tout le travail des services éducatifs. L'audience c'est tout simplement l'audition de la famille. A la différence du juge aux affaires familiales, le juge des enfants intervient toute la semaine. Donc on est sur des audiences, même si ça reste un contentieux de masse, contrairement au juge aux affaires familiales, la masse n'est pas la même. Pour information, la charge moyenne en dossiers des juges des enfants en assistance éducative en région parisienne est à peu près de 350 dossiers, 350 dossiers, ne voulant pas dire 350 mineurs. Chaque dossier peut regrouper un nombre de mineurs variables en fonction des fratries. Cette adhésion se travaille, tout simplement, parce qu'on a le temps. On a le temps de recevoir la famille. Les audiences devant le juge aux affaires familiales, je ne pense pas qu'elles excèdent 20 minutes. Le juge des enfants va pouvoir étendre son temps d'audition, son temps d'audience : on peut être à une heure d'audience, et si nécessaire, plus d'une heure à deux heures d'audience. Passées deux heures, je reste un peu dubitatif sur le temps d'attention que les familles peuvent consacrer. Mais la moyenne c'est une heure d'audience.

Une heure d'audience avec qui ? Et bien, tout simplement avec les parents, avec l'enfant. Là aussi, le propre de la pratique du juge des enfants c'est de recevoir systématiquement les enfants. Quand on parle de recevoir systématiquement les enfants ce n'est pas simplement de recevoir l'adolescent, c'est aussi de recevoir le bébé. Evidemment, le juge des enfants ne va pas auditionner un bébé, mais

le bébé peut être présent à l'audience, l'enfant peut être présent à l'audience. C'est aussi, non pas la responsabilité parentale, c'est aussi de rappeler aux parents que l'enfant n'est pas un objet, c'est aussi un sujet. Un sujet de droit, un sujet de protection. Sont également entendus, devant le juge des enfants, les services éducatifs qui interviennent et toute autre personne dont le juge des enfants va estimer l'audition nécessaire. Donc toute autre personne ça va être les beaux-parents. On parle souvent du statut des beaux-parents, de l'inexistence des beaux-parents dans les procédures judiciaires en matière d'affaires de famille. Devant le juge des enfants, les beaux-parents peuvent être entendus. Les grands-parents, les oncles et tantes, voire les tiers, toutes les personnes qui vont pouvoir apporter un éclairage sur la situation.

Je pense que j'aurais encore pu continuer très longtemps sur « comment » le juge des enfants introduit les parents dans ce cadre contraint. C'est un cadre spécifique à la France, en matière d'assistance éducative, cette contrainte et la nécessité de travailler avec les parents. Les cadres d'intervention et les mesures de protection dans les pays anglo-saxons sont plutôt binaires : A savoir, l'enfant est en situation de danger du fait de sa famille, donc on opère, par principe, au retrait de l'enfant. La particularité du système français c'est de protéger tout en travaillant avec les parents. C'est un système, malgré tout, qui est sous tension. Les situations évoluent, deviennent de plus en plus complexes, avec un certain nombre de difficultés au niveau sociétal. Des familles qui sont en grande précarité, même si le juge des enfants intervient sur toutes les couches sociales, mais des familles en précarité sociale, précarité psychique également. Des familles monoparentales qui constituent aussi une des contraintes ou un des champs d'intervention du juge des enfants, avec en face des moyens qui sont de plus en plus limités, limités financièrement, limités humainement.

On pourrait déplorer cette situation, mais ça aboutit. En tous cas, ça force les différents intervenants à réfléchir sur leur pratique et à en envisager d'autres.

En matière de placements, par exemple, de placements dits « à domicile », la garde de l'enfant peut être accordée à un tiers, en général l'aide sociale à l'enfance, et l'enfant être maintenu dans le milieu familial avec un travail éducatif intensif avec, en cas d'échec, la possibilité de retirer cet enfant.

A l'inverse, on peut se retrouver avec des services d'AEMO : d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, c'est-à-dire un service éducatif qui intervient pour apporter aide et conseils aux parents, c'est ce que dit le texte, mais qui peuvent être habilités dans des situations de crise ou dans des situations de difficultés régulières afin de pouvoir accueillir l'enfant.

Il y a également la possibilité d'ordonner, depuis cette année, des médiations familiales avec l'APME. Je n'ai pas eu le temps de développer aussi la notion de conflictualité qui peut constituer, entre les parents s'entend, une situation de danger pour l'enfant.

Enfin, la possibilité pour le juge des enfants et c'est un travail qui va peut-être être engagé avec l'ASSOEDY, d'ordonner en assistance éducative des stages de « responsabilité parentale ».

L'assistance éducative, pour résumer, est un cadre d'intervention extrêmement souple avec la contrainte et la possibilité pour le juge des enfants d'inventer un certain nombre de mesures. La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en MJ n'a pas été une invention législative, mais une initiative de juges des enfants, validée a posteriori.

Coordinateur : Merci beaucoup, merci. Je crois qu'il nous reste à vous remercier, chaleureusement.
[Applaudissements].